Volume 2 : Afrique Nigéria

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 55 et 62)

Le rapport du Groupe de travail a trait à des informations fournies par des ONG selon lesquelles un grand nombre de travailleurs domestiques migrants au Nigéria ne jouissent d'aucun droit et sont devenus la propriété de leurs employeurs. Le rapport cite également des renseignements fournis par des ONG sur la prostitution des enfants et le commerce d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Le Groupe de travail a pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle le Nigéria avait adopté des lois pour lutter contre le commerce et l'exploitation sexuelle des enfants et avait ratifié les instruments internationaux pertinents.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 15)

Le rapport a trait à un rapport selon lequel la pratique des fillettes *trocos*i, offertes à l'« esclavage de Dieu », existe dans plusieurs pays, y compris dans le sud-est du Nigéria.

Autres rapports

Coopération avec les représentants de l'ONU, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 7)

Le rapport du Secrétaire général rappelle les observations finales du Comité des droits de l'homme relatives au Nigéria (CCPR/C/79/Add.65), dans lesquelles il prenait note d'informations selon lesquelles deux membres de l'Organisation des libertés civiles ont été empêchés par les services de sécurité de l'État de participer à la cinquante-sixième session du Comité et se sont vu confisquer leur passeport. Le rapport cite également des informations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas du coordonnateur des projets de lobbying international de l'Organisation des libertés civiles, qui aurait été victime de harcèlement et d'intimidation par des membres de la délégation nigériane au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. Le rapport prend note de la réponse du gouvernement, qui déclare que l'allégation est totalement fausse, sans substance et motivée par des intentions malveillantes.

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3)

Le rapport du Secrétaire général prend note qu'un ressortissant nigérian travaillant avec l'UNICEF a été tué par arme à feu à Lagos en novembre 1995.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2 et 15)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles il n'y a pas de conscription au Nigéria et le service militaire est facultatif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la situation au Nigéria (A/C.3/52/L.70). Dans cette résolution, l'AG: rappelle que le Nigéria est partie à un certain nombre d'instruments internationaux, dont les pactes

internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant; accueille avec satisfaction la contribution faite récemment par le Nigéria, par l'intermédiaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en vue d'appuyer les gouvernements démocratiques dans la région; exprime l'espoir que cette contribution témoigne de la détermination à poursuivre le même objectif dans ses politiques nationales; prend note du fait que le Commonwealth a décidé de renouveler la suspension du Nigéria; accueille favorablement (i) la déclaration par laquelle le gouvernement s'engage à rétablir l'autorité civile, la démocratie pluraliste et la liberté de rassemblement, de la presse et des activités politiques d'ici le 1er octobre 1998, (ii) la décision prise par la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria, et (iii) les renseignements relatifs au mandat de bons offices du Secrétaire général; exprime sa vive inquiétude face aux graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent de se manifester, y compris les détentions arbitraires et le non-respect des procédures judiciaires régulières; se dit inquiète de l'absence de gouvernement représentatif qui a donné lieu à ces violations et va à l'encontre du vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique, manifesté lors des élections de 1993; se dit préoccupée par le fait que certaines personnes détenues soient poursuivies selon les mêmes procédures judiciaires entachées d'irrégularités qui ont entraîné l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons; se dit préoccupée par l'absence de mesures préparatoires prises par le gouvernement pour assurer la restauration d'un gouvernement représentatif à la suite d'élections caractérisées par une authentique participation populaire dans un cadre pluraliste; manifeste son inquiétude devant le précédent refus du gouvernement de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes; demande au gouvernement de respecter le droit à la vie, de relâcher tous les prisonniers politiques, dont ceux qui ont été détenus à l'occasion des élections présidentielles de 1993, les dirigeants syndicaux, les militants des droits de l'homme et les journalistes, d'améliorer les conditions de détention et de garantir la liberté de la presse, de pensée et d'association, et de respecter les droits des particuliers, y compris des membres de minorités; demande au gouvernement de veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme; demande au gouvernement de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments connexes; demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures concrètes et crédibles pour restaurer le gouvernement démocratique et de mettre fin au pouvoir exercé par décrets; demande au gouvernement d'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment lorsqu'elle enquête sur des violations à ces droits, et de concrétiser les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention internationale no 87 sur les organisations syndicales, concernant la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser; demande au gouvernement de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes.
